

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené

☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 5 MARS 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président du CCAS.

Date de convocation : 28 février 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs LESPADÉ Jean-Marc et ROBINEAU Christian.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et NOGARO Isabelle ; messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Il rend compte de la décision prise en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base du rapport d'un travailleur social :

- 1 décision du 4 mars 2024 par laquelle 1 personne domiciliée au CCAS de TARNOS a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 €.

Monsieur le Président aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Reprise anticipée du résultat 2023 relatif au budget principal

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, ce même article permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent alors être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (établi par l'ordonnateur) ;
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en tenant compte des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil d'administration inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel (ci-jointe) ;

Considérant l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 qui fait apparaître un engagement à hauteur de 6 146,04 € ;

Considérant le compte de gestion (extrait joint) ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2023 ci-après :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	486 223,40 €	633 749,16 €	147 525,76 €
	Excédent antérieur 2022 reporté (ligne 002 du BP2023)		567 973,98 €	567 973,98 €
	Résultat à affecter			715 499,74 €

		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	18 697,36 €	8 381,91 €	- 10 315,45 €
	Solde antérieur 2022 reporté (ligne 001 du BP2023)		54 335,54 €	54 335,54 €
	Solde global d'exécution			44 020,09 €

Résultats cumulés 2023	504 920,76 €	1 264 440,59 €	759 519,83 €
------------------------	--------------	----------------	--------------

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2024.

Considérant l'absence de besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser ; ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- approuvent et arrêtent les résultats tels qu'ils ont été dressés par Monsieur le Président et attestés par le comptable public ;
- autorisent la reprise anticipée des résultats ;
- affectent de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 715 499,74 € au compte 002 et l'excédent de la section d'investissement de 44 020,09 € au compte 001 du budget primitif 2024.

Monsieur le Président précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) Attribution d'une subvention au Comité des Oeuvres Sociales pour l'année 2024

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration la demande de subvention adressée par l'association dénommée Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du CCAS, pour l'exercice 2024.

Il demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir attribuer une subvention d'un montant de 11 000 € au COS pour l'exercice 2024 et précise que cette somme sera prélevée sur le budget principal du CCAS.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le versement d'une subvention de 11 000 € au COS selon les modalités présentées. Ils précisent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et chargent Monsieur le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Budget primitif de l'exercice 2024 – « budget principal »

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration le projet de budget primitif pour l'exercice 2024, qui est récapitulé par chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et dont :

⇒ la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 369 999,74 €

⇒ la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 208 448,81 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Budget annexe EHPAD 2024 – état prévisionnel des recettes et des dépenses

Monsieur le Président rappelle que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2024 furent arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) lors de la séance du 26 octobre 2023. Ces propositions furent transmises au Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'arrêté du Département portant fixation des tarifs hébergement et dépendance est daté du 14 décembre 2023 (arrêté et rapport sont joints)

Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Tarifs hébergement :

- Prix de journée : 64,50 €
- Tarif couple : 110,80 €
- 1 personne en chambre double : 55,40 €
- Accueil de jour : 40,00 €

Tarifs dépendance :

- GIR 1 - 2 : 24,93 €
- GIR 3 - 4 : 15,82 €
- GIR 5 - 6 : 6,71 €

Pour la section hébergement, le tarif retenu nous permet d'envisager de percevoir des recettes à hauteur de 1 605 276,00 €.

La dotation dépendance du département des Landes passe de 252 525,35 € en 2023 à 256 494,00 € (soit + 3 968,65 €) et la dotation dépendance globale augmente et passe de 531 517,91 € en 2023 à 535 804,35 € (soit + 4 286,44 €).

L'ARS n'a pas encore notifié sa décision tarifaire.

Le budget annexe d'un service rattaché à un CCAS ou un CIAS devant être voté au 15 avril au plus tard, nous avons arrêté sur les bases connues un EPRD. Il est présenté en déséquilibre. Il s'établit à 4 111 530,63 € en dépenses et à 4 004 368,76 € en recettes soit un déficit prévisionnel de 107 161,87 €.

Par ailleurs le tableau de financement prévisionnel s'équilibre en ressources et en emplois à 137 111,64 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'EPRD 2024 et l'autorisent à transmettre ces éléments et la présente délibération au contrôle de légalité puis au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Budget exécutoire 2024 du SSIAD

Monsieur le Président rappelle que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe SSIAD de l'année N sont normalement transmises à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, autorité de tarification, avant le 31 octobre de l'année N-1, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Dans un e-mail daté du 12 octobre 2023, la Direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention de l'ARS Nouvelle-Aquitaine précise les nouvelles règles dans le cadre de la réforme de la tarification des SSIAD :

Compte tenu du nouveau schéma de notification des crédits, les règles de transmission du budget prévisionnel, en tant que document tarifaire, sont adaptées.

Par dérogation à l'article R. 314-3 du CASF, la transmission du budget prévisionnel à l'autorité de tarification ne s'effectue plus pour le 31 octobre de l'année précédente, mais dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire par l'ARS. Aussi, un recueil ad hoc des BP des SSIAD sera diffusé suite à la campagne de tarification 2024.

L'autorité de tarification n'a pas notifié sa décision tarifaire à ce jour.

Le budget annexe d'un service rattaché à un CCAS ou un CIAS doit toutefois être voté au 15 avril au plus tard.

Monsieur le Président ne peut que reprendre les données transmises par l'ARS figurant à l'article 2 de la décision tarifaire n°39461 fixant à 409 462,00 € le montant de la dotation globale de soins à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre transitoire ; montant auquel est appliqué un taux d'actualisation prévisionnel.

Le service compte 30 places. Il fonctionnera sur 366 jours en 2024. Le budget prévisionnel 2024 s'établit en charges et en produits à 453 565,00 € en section d'exploitation.

Avec des atténuations de charges évalués à 36 300 € le tarif journalier s'établirait à 38,00 €.

En ce qui concerne la section d'investissement, le budget 2024 s'établit à 3 224,00 € avant l'affectation du résultat qui interviendra ultérieurement.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le budget exécutoire 2024 du SSIAD dont un exemplaire sera transmis au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il présente le tableau des emplois actualisé (document joint).

3 postes d'aide-soignant de classe supérieure à temps complet sont supprimés.

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 22 février 2024 ont exprimé un avis favorable, à l'unanimité.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces suppressions de postes et adoptent le tableau des effectifs figurant en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Recours au contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation), sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- décident du recours au contrat d'apprentissage sous réserve de l'obtention du concours financier du CNFPT,
- décident de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
EHPAD	1	Diplôme d'État d'aide-soignant(e)	12 mois

- précisent que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et 2025 de l'EHPAD, aux groupes I et II de nos documents budgétaires,
- l'autorisent à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales et lancer une consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président précise que le CCAS de TARNOS participe depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, au financement des cotisations des agents publics, relatives aux contrats prévoyance « maintien de salaire » ; contrats souscrits de manière individuelle et facultative.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités et les établissements publics, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont en effet l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et des établissements de leur ressort qui leur demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités et aux établissements intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion des Landes pour mener cette négociation. Toutefois, cet accord collectif national qui prévoit également une contribution de l'employeur à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par les agents, n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucune transposition législative et réglementaire.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités et les établissements publics, le centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités et les établissements publics conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et aux établissements publics ayant donné mandat qui seront alors amenés à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 22 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et ainsi de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- donnent mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

- donnent mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP ;

- prennent acte que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TARNOS, le 6 mars 2024

Le Président du C.C.A.S. :

Jean-Marc L'ESPADE

